

Règlement de la maturité spécialisée option «social» du canton du Valais

du 28 septembre 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003;
vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008;
vu la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995, en particulier son article 5 dans la teneur du 17 décembre 2004;
vu les directives d'admission dans le domaine du travail social HES-SO, version du 16 octobre 2008;
vu la reconnaissance par la CDIP des écoles de culture générale du Valais du 26 juin 2009;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: Département),

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année de maturité spécialisée orientation sociale (MS So) du canton du Valais.

²Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

³Dans le présent règlement, toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Définition

L'année de MS So est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

Art. 3 Objectifs

¹Elle délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²L'organisation de la MS So repose sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) permettre aux étudiants d'avoir un accès direct à la HES SO Travail social;
- b) attester des connaissances, des savoir-faire et une aptitude générale à accéder à une formation de niveau HES en travail social.

³La MS So favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

413.111

- 2 -

Art. 4 Etablissements reconnus

¹L'Etat du Valais reconnaît le certificat de MS So relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule St-Ursula à Brig-Glis;
- b) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Sierre;
- c) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Sion;
- d) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Martigny;
- e) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Monthey.

²Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Section 2: Admission et organisation de la formation

Art. 5 Admission

L'admission à la MS So est conditionnée par:

- a) l'obtention du certificat de culture générale en option «social»;
- b) la validation par l'ECG de douze semaines de stages pratiques préalables;
- c) l'obtention d'un contrat de stage de 20 semaines au moins dans le domaine social.

Art. 6 Contenu de la formation

La MS So comprend:

- a) le certificat ECG, option «social»;
- b) des stages pratiques;
- c) un travail de maturité en lien avec le domaine social.

Art. 7 Organisation de la formation

¹Les stages pratiques comprennent 40 semaines de stage dont au minimum:

- a) douze semaines de stages spécifiques ou non préalables à l'inscription en MS So dont six, en principe consécutives, après l'obtention du certificat de culture générale;
- b) 20 semaines de stage dans le champ social placées sous la responsabilité de l'ECG;
- c) huit semaines d'expériences professionnelles spécifiques ou non, réalisées avant ou après l'entrée en MS So et attestées par l'employeur.

²Le travail de maturité est réalisé dans le domaine social. Il est présenté sous la forme d'un rapport attestant de la capacité du candidat à mener une réflexion personnelle approfondie sur le stage spécifique effectué. Il doit consister en un document écrit et être défendu oralement.

³Les modalités d'organisation des stages et du travail de maturité sont précisées dans les directives relatives à l'organisation de la MS So.

Section 3: Certification

Art. 8 Validation de la formation

¹Les stages pratiques spécifiques de 20 semaines ou plus sont validés par l'ECG, en collaboration avec la HES filière travail social et l'établissement où a lieu le stage.

²Le travail de maturité est validé par l'ECG, en collaboration avec la HES filière travail social.

³ Les modalités de validation des stages pratiques et du travail de maturité sont précisées dans les directives relatives à l'organisation de la MS So.

Art. 9 Obtention du titre

La MS So est obtenue si le stage spécifique a été validé et si le travail de maturité spécialisée exécuté, rendu dans les délais et défendu oralement, a obtenu au moins la mention «suffisant».

Art. 10 Inscription à la soutenance du travail de maturité

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:

- a) une demande écrite d'admission selon formulaire d'inscription officielle;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 11 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée

Toute fraude est passible d'une sanction qui va de l'échec à la session de MS So à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

Art. 12 Présence de tiers

Seuls sont admis à assister à la soutenance du travail de maturité, le répondant ECG, l'expert, le répondant de l'établissement de stage, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du département et de la CDIP.

Art. 13 Cas d'échec

¹ En cas de non validation du stage spécifique, celui-ci doit être refait.

² En cas d'échec au travail de maturité, celui-ci doit être refait dans le cadre d'un nouveau stage de 20 semaines effectives au minimum.

³ Dans les deux cas ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la MS So.

Art. 14 Indications figurant sur le certificat

Le certificat de MS So, délivré par le Département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b) la mention de l'option choisie,
- c) les données personnelles du titulaire du certificat,
- d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de MS So,
- e) les notes obtenues dans les branches du certificat ECG,
- f) le sujet et l'appréciation du travail personnel,
- g) le sujet et l'appréciation du travail de maturité,
- h) la validation des stages pratiques,
- i) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente,
- j) le lieu et la date.

Section 4: Procédure de recours

Art. 15 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer la maturité (échec);
- c) la non validation du stage spécifique.

Section 5: Dispositions finales

Art. 17 Cas non prévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du Département.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du Département.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2010/11.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 2011.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**